

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives au
échanges intra-Benelux et à l'importation de porcs
M (74) 19**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- a. importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b. vétérinaire officiel :
le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente ;
- c. Directive :
la Directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 (J.O. C.E.E. du 29 juillet 1964, n° 121) relative à des problèmes de police sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, telle qu'elle est ou sera modifiée.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de porcs s'effectuent conformément aux dispositions de la Directive, étant entendu que le vétérinaire officiel du pays expéditeur est tenu de sceller, après chargement, les envois de porcs de boucherie. Les scellés ne sont enlevés qu'après l'arrivée des porcs, à la gare, à l'abattoir ou au marché agréé annexé à l'abattoir. Le nom de l'abattoir et éventuellement celui de la gare, sera mentionné sur le certificat sanitaire.

Article 3

Immédiatement après avoir délivré le certificat sanitaire, le vétérinaire officiel en envoi un duplicata au service vétérinaire du pays partenaire de destination.

Article 4

1. La réexpédition de l'animal vers le pays partenaire du Benelux d'origine a lieu lorsque le certificat sanitaire a été établi de façon erronée ou fait défaut ;
2. La réexpédition est soumise aux modalités suivantes :
 - a) le service vétérinaire central du pays de destination avertit le service vétérinaire central du pays d'origine de la réexpédition de l'animal au moins 48 h avant la date de cette opération ;
 - b) l'animal doit être accompagné :
 - 1° du certificat sanitaire — s'il est présent — délivré le jour du chargement dans le pays de provenance et portant l'indication « refusé en... (Belgique/Pays-Bas/Luxembourg) » ;
 - 2° d'un formulaire d'accompagnement et d'avertissement dûment rempli dont le modèle est fixé par Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36, du 9 juin 1971.
Le motif du refus doit être mentionné sur le formulaire. Celui-ci doit également signaler si l'animal a séjourné dans un cheptel porcin indemne de brucellose ;
 - c) La réexpédition est effectuée dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat sanitaire.
Lorsque le certificat sanitaire fait défaut, la réexpédition doit être effectuée dans les 30 jours suivant celui de l'entrée dans le pays de destination ;
3. Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa précédent sont remplies, le pays partenaire de provenance ne peut s'opposer à la réexpédition de l'animal ;
4. Si la réexpédition s'avère impossible ou ne peut être autorisée pour des raisons sanitaires, le porc est abattu ou détruit sur ordre du service vétérinaire, sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.

Article 5

1. L'importation de porcs en provenance des Etats membres de la C.E.E. s'effectue conformément aux dispositions de la Directive.
Jusqu'au 1^{er} janvier 1977, l'importation de porcs en provenance des pays n'appartenant pas à la C.E.E. s'effectue à des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la Directive.

2. L'importation visée au premier alinéa n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le Ministre compétent du pays de destination.
L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux doit être présenté et où cette autorisation doit être exhibée, ce qui est consigné au document par l'autorité compétente.
3. Les dispositions suivantes sont également d'application :
 - a. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les porcs seront présentés, doit être prévenu au moins 24 h avant leur arrivée, du moment probable et du bureau de douane auxquels s'effectuera la présentation ;
 - b. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les porcs sont présentés, contrôle les animaux au bureau de douane de présentation sur la base du certificat sanitaire qui accompagne les animaux et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; en même temps les animaux sont soumis à un examen clinique.
4. Les porcs ne sont admis à l'importation que si les documents précités sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie. Lorsqu'il s'agit de porcs en provenance de pays non-membres de la C.E.E., ils doivent en outre satisfaire aux conditions spéciales éventuellement imposées.
5. a. Lorsque des porcs de boucherie sont admis à l'importation, le service vétérinaire scelle le véhicule servant au transport des animaux. Les scellés ne peuvent être enlevés qu'après l'arrivée des porcs à la gare, à l'abattoir ou au marché agréé annexé à l'abattoir.

b. Lorsque des porcs d'élevage et de rente sont admis à l'importation, le service vétérinaire ne scelle le véhicule servant au transport des animaux que si le lieu de destination est situé dans un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel les animaux ont été présentés.
6. Si les porcs sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi de porcs est présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement, dûment rempli, dont le modèle est fixé par la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (71) 36 du 9 juin 1971. L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux. Lorsqu'il s'agit de porcs d'élevage et de rente, l'envoi est également accompagné par le certificat sanitaire.

Article 6

1. Les porcs provenant de pays n'appartenant pas au Benelux pour lesquels les dispositions de l'article 5 de la présente Décision ne sont pas observées sont renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel ils sont présentés.
2. Si leur renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, les porcs sont abattus ou détruits sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 7

1. Cette Décision entre en vigueur 30 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST